



ARRÊTÉ N° 2025-17

Règlementant et modifiant définitivement le sens de circulation « rue des Peupliers » et par conséquent abrogeant l'arrêté N° 2024-39 en date du 1^{er} octobre 2024 qui règlementait temporairement la circulation dans la rue des Peupliers en sens unique

Le Maire de la Commune de LANDÉAN,

- **Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code des Collectivités Territoriales,
- **Vu**, le code de la Route, annexé à l'ordonnance n°58.1216 et au décret n°58.1217 du 15 décembre 1958, et notamment ses articles R44 et R225,
- **Vu** l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- **Vu**, l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I- 8^{ème} partie du 15 juillet 1974),
- **Vu**, l'avis du Maire de la Commune de LANDEAN,
- **Considérant** la mise en place d'une circulation à sens unique, dans la rue des Peupliers.

ARRÊTE

Article 1 : Le Présent arrêté prendra effet le mercredi 14 mai 2025.

Article 2 : La circulation sera en sens unique dans la rue des Peupliers (35133 LANDÉAN).

Article 3 : La signalisation et les dispositifs réglementaires nécessaires à ces travaux seront mis en place et entretenus par la société SYNDICAT DE VOIRIE FOUGÈRES NORD, située 19 Rue Alfred Sauvy, 35133 LA SELLE-EN-LUITRÉ.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché conformément à la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982.

Article 5 : Le Capitaine de la Gendarmerie de Fougères, le Département et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANDEAN,
Le 14 mai 2025

Le Maire,
Franck ESNAULT